

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00222
Numéro SIREN : 829 887 561
Nom ou dénomination : 3JIVET

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 2029

15 OCT. 2020

SOCIETE 3JIVET

Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 euros
Siège social : Lieudit "Le Praisle" - Route de Beauraing
08600 GIVET
829 887 561 RCS SEDAN



DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SAS 3JINELLE

I - EXPOSE PREALABLE

La société 3JINELLE est une Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 20.000 euros ayant son siège social situé Lieudit "Le Praisle" - Route de Beauraing (08600) GIVET.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SEDAN sous le numéro 843 458 761.

Son capital social d'un montant de 20.000 euros, divisé en 2.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

A la date des présentes, la société 3JIVET est propriétaire de la totalité des 2.000 actions composant le capital social de la société 3JINELLE, laquelle n'exerce aucune activité.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur John WOSTYN-MOZAS, agissant en qualité de Président de la société 3JIVET, dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE sus-désignée, déclare :

Dissoudre la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE par anticipation à compter de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la société 3JINELLE seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle de son patrimoine au profit de la société 3JIVET, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société 3JINELLE au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société 3JIVET des actions de ladite société 3JINELLE dont elle était propriétaire, constituera un boni ou un mali de confusion.

III - APPLICATION DU REGIME DE DROIT COMMUN DE LA DISSOLUTION - CONFUSION EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES ET DE TVA

Pour l'application de la réglementation fiscale, la dissolution-confusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, alinéa 2 du Code général des impôts.

Les représentants de la société dissoute et de la société confondante rappellent que la société confondante détient la totalité des actions de la société dissoute et que la dissolution-confusion constitue une opération de restructuration interne.

Paraphes :

La société confondante comptabilisera les biens transmis pour leur valeur comptable conformément l'article 743-1 du PCG.

Les plus-values imposables nées de la transmission de patrimoine, y compris les plus-values latentes, seront calculées en tenant compte de la valeur réelle des biens transmis.

Il est rappelé qu'en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la société dissoute à la société confondante sont dispensées de TVA. La société confondante est réputée continuer la personne de la société dissoute, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al. 1, e; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant l'absorbée.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur John WOSTYN-MOZAS, agissant en qualité de Président de la société 3JIVET, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE qui seront transmis à la société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE à la société 3JIVET, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- À cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société 3JIVET des biens de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société 3JIVET ;
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- Monsieur John WOSTYN-MOZAS, agissant en qualité de Président de la société 3JIVET est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

V – FORMALITES

Monsieur John WOSTYN-MOZAS, agissant en qualité de Président de la société 3JIVET, ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

Paraphes :



- Soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE ;
- Soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- De sorte que la société par actions simplifiée unipersonnelle 3JINELLE ainsi confondue soit radiée du Registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur John WOSTYN-MOZAS, agissant en qualité de Président de la société 3JIVET, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de cette déclaration ou au Cabinet LES JURISTES ASSOCIES DU NORD, 25 rue Faidherbe - BP 249 (59002) LILLE CEDEX, à l'effet d'accomplir toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à GIVET

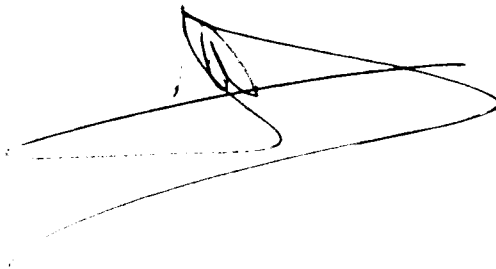
Le **23 SEP. 2020**

En trois exemplaires, dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La société 3JIVET

Représentée par Monsieur John WOSTYN-MOZAS

Président



Paraphes :

